



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passport biométrique

Question écrite n° 95998

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la facturation des passeports. En effet, ceux-ci s'avèrent facturés 62 % au-delà du coût réel. Il souhaiterait en conséquence connaître les gains annuels dégagés de cet écart par l'administration.

Texte de la réponse

Le montant dont l'utilisateur doit s'acquitter pour l'obtention d'un passeport est un droit de timbre dont le tarif est prévu par le code général des impôts en son article 953. Le droit de timbre relève des « impositions de toute nature », dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par le législateur en application des dispositions de l'article 34 de la Constitution, sans référence à la valeur d'un service rendu comme c'est le cas pour une redevance. C'est en vertu de l'article 64 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 que le tarif du droit en question a évolué au 1er janvier 2009 : il était resté inchangé durant les dix années précédentes. Cette évolution est intervenue à l'occasion de la mise en place du passeport biométrique dont la sécurité a été renforcée par rapport aux passeports d'anciennes générations. Si l'étude réalisée par la Cour des comptes et présentée devant la commission des finances du Sénat le 30 juin 2010 comporte effectivement une estimation à 55 euros du coût unitaire complet du passeport, ce n'est pas au seul tarif en vigueur pour les majeurs (89 euros) qu'il y a lieu de le comparer, mais à la moyenne des perceptions constatées en fonction des autres catégories de la population concernées : mineurs de plus de 15 ans (45 euros), et de moins de 15 ans (20 euros), ce qui aboutit à une perception moyenne de 69 euros. L'écart n'est donc que de 11 à 14 euros selon que l'utilisateur se présente en mairie muni ou non d'une photographie d'identité. Cet écart est à mettre en relation avec le fait que d'autres titres sont délivrés sans droit de timbre, comme par exemple la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95998

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13464

Réponse publiée le : 22 mai 2012, page 4072